



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat général
Service central des armes

Paris, le **29 JAN. 2019**

Instruction NOR : INTA1901439J

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

à

**MONSIEUR LE PRÉFET DE POLICE,
MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS,
MONSIEUR LE PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
MONSIEUR LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE,
MONSIEUR LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE,
MONSIEUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA POLICE NATIONALE,
MONSIEUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA GENDARMERIE NATIONALE**

Objet : Mise en œuvre de la carte de collectionneur d'armes à feu de la catégorie C.

Textes applicables¹ :

- articles L. 312-6-1 à L. 312-6-4 du code de la sécurité intérieure ;
- articles R. 312-66-1 à R. 312-66-20 du code de la sécurité intérieure ;
- arrêté du 29 octobre 2018 portant application du II de l'article R. 312-66-6 du code de la sécurité intérieure ;
- arrêté portant application des articles R. 311-6, R. 312-66-5 et R. 312-66-8 du code de la sécurité intérieure en cours de publication ;
- décision du 10 janvier 2019 portant désignation des associations pouvant délivrer l'attestation mentionnée au 6° de l'article R. 312-66-5 du code de la sécurité intérieure relative à la carte de collectionneur.

Entrée en vigueur :

Le dispositif entre en vigueur le 1^{er} février 2019.

¹ Ces textes sont notamment disponibles sur l'intranet du service central des armes.

Sommaire

Présentation :	3
I. - L'instruction des demandes de carte de collectionneur	4
A. - L'examen de la demande.....	4
1. - Vérification de la complétude du dossier.....	4
2. - Gestion administrative des cartes de collectionneurs et de leurs armes.....	5
B. - Contrôle de la demande.....	6
1. - Contrôle du bulletin n° 2 du casier judiciaire et du Finiada.....	6
2. - Contrôle des fichiers de police.....	6
3. - Consultation éventuelle de l'agence régionale de santé.....	6
II. - Les motifs de refus de délivrance de la carte	7
A. - La demande peut être refusée :.....	7
B. - La demande est refusée :.....	7
C. - L'absence de réponse de l'administration sur une demande de carte de collectionneur.....	8
III. - La décision du préfet	8
A. - La décision.....	8
B. - Les motifs de retrait de la carte.....	8
1. - La carte peut être retirée :.....	8
2. - La carte doit être retirée :.....	9
IV. - Le dessaisissement des armes du bénéficiaire de la carte de collectionneur	9
V. - Droits et obligations du titulaire de la carte de collectionneur	10
A. - Droits du titulaire de la carte de collectionneur.....	10
B. - Obligations du titulaire de la carte de collectionneur.....	10
1. - la conservation des armes.....	10
2. - le port et le transport des armes.....	11
3. - la présentation au public.....	11
Annexes	12

Présentation :

Le décret n°2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes définit le statut des collectionneurs d'armes en application des articles L. 312-6-1 et suivants du code de la sécurité intérieure (CSI). Il est organisé par les nouveaux articles R. 312-66-1 à R. 312-66-20 du CSI. Le bénéfice de ce statut est effectif à compter du 1^{er} février 2019. Il suppose au préalable que les associations de collectionneurs aient attesté de la réalité de la collection et de sa finalité, pour chaque demandeur.

Au sens de la nouvelle réglementation, le terme « collectionneur » désigne toute personne physique ou morale qui se voue à la collecte et à la conservation des armes à feu de catégorie C ou de leurs éléments à des fins historiques, culturelles, scientifiques, techniques, éducatives ou de préservation du patrimoine².

La qualité de collectionneur, qui est un nouveau motif d'acquisition et détention d'armes, et la carte qui en atteste permettent à toute personne physique majeure ou personne morale d'acquérir et de détenir des armes à feu ou leurs éléments de la catégorie C, à l'exclusion, cependant, de munitions actives. Elles permettent également d'acquérir et de détenir des armes neutralisées, lesquelles sont désormais classées au 9^o de la catégorie C, sans que la détention de cette carte en soit une condition nécessaire.

La présente instruction commente ces dispositions et en précise les modalités de mise en œuvre.

Elle précise :

- la procédure d'instruction des demandes de carte de collectionneur ;
- la gestion administrative des cartes de collectionneurs et de leurs armes ;
- les motifs de refus de délivrance de la carte ;
- la règle applicable en cas de silence de l'administration sur une demande de carte ;
- le régime de la décision préfectorale, ainsi que les motifs de retrait de la carte ;
- les règles applicables au dessaisissement des armes collectionnées ;
- les droits et obligations résultant de la carte.

Le service central des armes du ministère de l'intérieur est à votre disposition pour toute précision sur ces nouvelles dispositions, notamment au moyen de la boîte fonctionnelle de la cellule d'appui territorial de ce service : sca-reglementation-armes@interieur.gouv.fr.

2 cf. art. R. 312-66-1 du CSI.

I. - L'instruction des demandes de carte de collectionneur

A partir du 1^{er} février 2019, vous pourrez être sollicités par des personnes physiques majeures ou des personnes morales souhaitant obtenir la carte de collectionneur.

A. - L'examen de la demande

1. - Vérification de la complétude du dossier

La demande de carte de collectionneur³ doit être faite en utilisant exclusivement le formulaire Cerfa n° 15956*01⁴. Pour obtenir une carte de collectionneur ou son renouvellement, le demandeur doit fournir les justificatifs et renseignements suivants⁵ :

- une pièce justificative de son identité en cours de validité ;

☞ le demandeur doit être majeur. Il ne peut pas agir en représentation d'un mineur, notamment s'il est titulaire de l'autorité parentale ou s'il agit en tant que tuteur ou curateur. Les mineurs ne sont pas éligibles à la carte de collectionneur⁶.

- une pièce justificative de son domicile ou du lieu d'exercice de l'activité ;
- le demandeur déclare, si le cas se présente, sur la page deux du formulaire Cerfa précité, le nombre des armes de catégorie C et des éléments détenus au moment de la demande et, le cas échéant, leurs calibre, marque, modèle et numéro. Il est possible que le demandeur ne détienne aucune arme ;

☞ le demandeur ne doit pas être titulaire d'un permis de chasser **assorti de sa validation de l'année en cours** ou d'une licence d'une fédération sportive ayant reçu, au titre de l'article L. 131-14 du code du sport, délégation du ministre chargé des sports pour la pratique du tir ou du biathlon ou du ball-trap⁷, puisque ces dernières qualités auraient pour conséquence la possibilité d'acquérir et de détenir des munitions actives.

- un certificat médical datant de moins d'un mois attestant que son état de santé physique et psychique n'est pas incompatible avec la détention d'armes ;
- le cas échéant, un certificat médical datant de moins d'un mois, délivré dans les conditions prévues à l'article R. 312-6 du CSI, lorsque qu'il suit ou a suivi un traitement dans le service ou le secteur de psychiatrie d'un établissement de santé ;
- **une attestation délivrée par une association figurant sur une décision du ministre de l'intérieur portant désignation des associations pouvant délivrer l'attestation mentionnée au 6° de l'article R. 312-66-5 du CSI⁸. Cette attestation garantit la réalité de la qualité de collectionneur et que l'intéressé a été sensibilisé aux règles de sécurité dans le**

3 La demande de renouvellement de carte de collectionneur est régie par l'art. R. 312-66-7 du CSI.

4 cf. annexe 1 de la présente instruction et l'annexe I de l'arrêté portant application des articles R. 311-6, R. 312-66-5 et R. 312-66-8 du code de la sécurité intérieure. Ce formulaire Cerfa est également disponible sur le site intranet du service central des armes, ainsi que sur le site internet service public.

5 cf. art. R. 312-66-5 du CSI.

6 cf. art. R. 312-66-2 du CSI.

7 cf. art. R. 312-66-3 du CSI.

8 cf. annexe 2 de la présente instruction.

domaine des armes⁹.

- ☞ les préfetures n'ont pas à assurer un contrôle ou à vérifier la pertinence de cette attestation, en tant qu'elle garantit la qualité de collectionneur mais ont uniquement à contrôler :
- la conformité de l'attestation au modèle réglementaire ;
 - la concordance des identités du demandeur et du bénéficiaire de la carte ;
 - la concordance du nom de l'association ayant délivré l'attestation et de celle figurant notamment sur la décision du 10 janvier 2019 (qui pourrait éventuellement être complétée ou modifiée au fil du temps).
- ☞ à ce jour, seules peuvent délivrer l'attestation mentionnée au 6° de l'article R. 312-66-5 du CSI :
- **la fédération française des groupes de conservation de véhicules militaires (F.F.M.V.C.G)** dont le siège social est Mairie d'Isigny-sur-Mer, rue Thiers, BP 106, à Isigny-sur-Mer (14230), inscrite au répertoire national des associations (RNA) sous le n° W494000490 ;
 - **la fédération des collectionneurs pour la sauvegarde du patrimoine et la préservation des véhicules, leurs équipements ou armes historiques (F.P.V.A)** dont le siège social est 8 rue du Portail de Ville, à La Tour-du-Pin (38110), inscrite au répertoire national des associations (RNA) sous le n° W911000466 ;
 - **l'union française des amateurs d'armes (U.F.A)** dont le siège social est 8 rue du Portail de Ville, à La Tour-du-Pin (38110), inscrite au répertoire national des associations (RNA) sous le n° W382001891.

Une fois la complétude du dossier vérifiée¹⁰, vous devrez vous assurer qu'il n'existe pas un motif incompatible avec la demande de carte de collectionneur, c'est-à-dire de qualité simultanée de tireur sportif bénéficiaire d'une licence annuelle ou de chasseur titulaire d'une validation annuelle.

2. - Gestion administrative des cartes de collectionneurs et de leurs armes

Dans l'attente d'une évolution de l'application AGRIPPA, la délivrance des cartes de collectionneur sera réalisée exclusivement sur un fichier tableur accompagné d'une notice explicative figurant respectivement en annexes 4 et 5 de la présente instruction.

Le modèle du fichier est disponible en format numérique sur l'intranet du service central des armes, dans la page AGRIPPA. Chaque préfecture et sous-préfecture constitue et tient à jour son propre fichier.

S'agissant de la gestion des armes du collectionneur, elle sera réalisée sur AGRIPPA selon le processus de droit commun.

9 cf. annexe 3 de la présente instruction et l'annexe II de l'arrêté portant application des articles R. 311-6, R. 312-66-5 et R. 312-66-8 du code de la sécurité intérieure.

10 A défaut, il faut demander des compléments au demandeur.

B. - Contrôle de la demande

1. - Contrôle du bulletin n° 2 du casier judiciaire et du Finiada

Avant de statuer, vous devez¹¹ :

- vous faire délivrer, au préalable, le bulletin n° 2 du casier judiciaire du demandeur afin de vérifier, le cas échéant, que les mentions qui y sont éventuellement inscrites sont compatibles avec la détention d'une arme à feu ;

- ⦿ le bulletin n° 2 du casier judiciaire du demandeur peut comporter :
 - des condamnations distinctes de celles mentionnées à l'article L. 312-3 du CSI (ex : des délits routiers). Ces condamnations peuvent éventuellement vous servir à apprécier, dans le cadre de votre pouvoir discrétionnaire, le comportement général du demandeur (comportement de nature à troubler l'ordre ou la sécurité publics) ;
 - des condamnations listées à l'article L. 312-3 du CSI qui vous mettent en situation de compétence liée.

- vous assurer que le demandeur n'est pas au nombre des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes en vertu de l'article L. 312-3.

- ⦿ en pratique, vous consulterez en plus le FINIADA afin de vous assurer que le demandeur n'est pas au nombre des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes en application des articles L. 312-3, L. 312-3-1, L. 312-10 et L. 312-13 du CSI.

2. - Contrôle des fichiers de police

Vous vous assurerez que le demandeur n'a pas un comportement incompatible avec la détention d'une arme lors de l'enquête administrative que vous diligenterez. Cette enquête peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

- ⦿ en pratique, vous consulterez le traitement des antécédents judiciaires (TAJ) et le fichier des personnes recherchées (FPR) et vous diligenterez une enquête administrative. Cette consultation se fera hors procédure SNEAS (ACCRED) dans la mesure où les dispositifs et les moyens informatiques actuels ne le permettent pas. En tout état de cause, lors de l'acquisition d'une arme de catégorie C, le demandeur fera l'objet d'un nouveau criblage dans les conditions de droit commun.

3. - Consultation éventuelle de l'agence régionale de santé

Vous pouvez également, avant de statuer, si vous l'estimez nécessaire, demander à l'agence régionale de santé de vous informer de l'éventuelle admission en soins psychiatriques sans consentement dans un établissement de santé ou de l'éventuel traitement dans un service ou secteur de psychiatrie d'un demandeur¹².

¹¹ cf. art. R. 312-66-9 du CSI.

¹² cf. 3° de l'art. R. 312-66-9 du CSI et les art. R. 312-8 et R. 312-57 du même code.

II. - Les motifs de refus de délivrance de la carte

A. - La demande peut être refusée :

- lorsque sa délivrance ou sa conservation apparaît de nature à troubler l'ordre ou la sécurité publics¹³ ;
- lorsque le demandeur a un comportement incompatible avec la détention d'une arme ;

☞ Conformément à l'article 10 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, aucune décision produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne ou l'affectant de manière significative ne peut être prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données à caractère personnel. Dans ce cas, vous devrez saisir, pour complément d'information, les services de la police nationale ou les unités de la gendarmerie nationale compétents et, aux fins de demandes d'information sur les suites judiciaires et l'accessibilité des données, le ou les procureurs de la République compétents.

- lorsque le demandeur a été ou est admis en soins psychiatriques sans consentement en application de l'article 706-135 du code de procédure pénale et des articles L. 3212-1 à L. 3213-11 du code de la santé publique ou est dans un état physique ou psychique manifestement incompatible avec la détention de ces matériels, armes et munitions¹⁴. Dans ce dernier cas, le demandeur doit fournir un certificat médical datant de moins d'un mois délivré dans les conditions prévues à l'article R. 312-6 du CSI.

☞ Dans ces trois cas, vous disposez d'un **pouvoir discrétionnaire** d'appréciation de l'ensemble du dossier.

B. - La demande est refusée :

- lorsque le demandeur :

- a été condamné pour l'une des infractions mentionnées au 1° de l'article L. 312-3 du CSI figurant au bulletin n° 2 de son casier judiciaire ou dans un document équivalent pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

- a été condamné soit à une peine d'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation soit à la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont il est propriétaire ou dont il a la libre disposition en vertu du 2° de l'article L. 312-3¹⁵ ;

13 cf. art. R. 312-66-12 du CSI.

14 cf. art. R. 312-66-11 du CSI.

15 cf. art. R. 312-66-10 du CSI.

- est un mineur¹⁶ ou est déjà titulaire d'une licence de tir ou d'un permis de chasser assorti de sa validation de l'année en cours. Le statut de collectionneur d'armes est incompatible avec celui de chasseur ou de tireur sportif dans la mesure où le collectionneur ne peut, à aucun titre, détenir des munitions actives¹⁷.

☞ Vous êtes dans ces cas en **compétence liée**.

C. - L'absence de réponse de l'administration sur une demande de carte de collectionneur

Par dérogation au principe du silence vaut acceptation, le silence gardé pendant quatre mois par le préfet de département sur une demande de carte de collectionneur ou de renouvellement de cette carte vaut décision de rejet¹⁸.

III. - La décision du préfet

A. - La décision

La carte de collectionneur est délivrée par le préfet du département¹⁹ du lieu de domicile du demandeur ou du siège de la personne morale. **La carte a une validité de quinze ans²⁰**. Le modèle de carte figure en annexe 6 de la présente instruction et est disponible en format numérique sur l'intranet du service central des armes.

En cas de perte ou de détérioration de la carte, vous délivrerez un duplicata de la carte de collectionneur au demandeur.

B. - Les motifs de retrait de la carte

La carte de collectionneur peut être retirée (1) ou doit être retirée (2) dans les conditions suivantes.

1. - La carte peut être retirée :

- lorsque sa conservation apparaît de nature à troubler l'ordre ou la sécurité publics²¹ ;

☞ Vous disposez en l'espèce d'un **pouvoir discrétionnaire** dans l'appréciation des faits.

¹⁶ cf. art. R. 312-66-2 du CSI.

¹⁷ cf. art. R. 312-66-3 du CSI.

¹⁸ cf. le 4° de l'art. L. 231-4 et l'art. L. 231-6 du code des relations entre le public et l'administration.

¹⁹ cf. art. R. 312-66-8 du CSI.

²⁰ cf. art. R. 312-66-15 du CSI.

²¹ cf. art. R. 312-66-12 du CSI.

2. - La carte doit être retirée :

- lorsque son titulaire cesse de remplir les conditions requises ou s'il est interdit d'acquisition et de détention d'armes en application de l'article L. 312-3 du CSI ou encore s'il ne respecte pas les dispositions de l'article R. 312-66-19 du CSI²² sur les règles de conservation des armes.

☞ Vous êtes en **compétence liée**, vous avez l'obligation de procéder à cette mesure.

Dans ces deux cas, la carte de collectionneur est restituée par son titulaire au préfet de département du lieu de domicile du demandeur ou du siège de la personne morale dans un délai de trois mois à compter de la date du retrait. En cas de risque pour la sécurité des personnes, le préfet peut fixer un délai inférieur²³.

IV. - Le dessaisissement des armes du bénéficiaire de la carte de collectionneur

Les dispositions relatives à la procédure de dessaisissement prévues aux articles R. 312-74 et R. 312-75 du CSI sont applicables au bénéficiaire de la carte de collectionneur, sous réserve des dispositions spécifiques prévues aux articles R. 312-66-16 et R. 312-66-17 du CSI.

Ainsi, l'article R. 312-66-16 du CSI prévoit que le bénéficiaire de la carte de collectionneur doit se dessaisir de l'arme ou de l'élément collectionné, sous réserve, le cas échéant, qu'il soit autorisé à la détenir à un autre titre²⁴, dans les cas suivants :

- le bénéficiaire de la carte de collectionneur venue à expiration et dont le renouvellement n'a pas été demandé ou a été refusé ;
- le bénéficiaire d'une carte de collectionneur qui lui a été retirée ;
- le bénéficiaire de la carte de collectionneur entrant dans le champ d'application de l'article R. 312-67 du CSI.

Dans ce cas, le détenteur de l'arme ou de l'élément collectionné s'en dessaisit dans le délai maximal de trois mois qui suit soit la notification de la décision préfectorale de retrait ou de refus, soit la date d'expiration de la carte de collectionneur. En outre, en cas de risque pour l'ordre public ou la sécurité des personnes, le préfet peut fixer un délai inférieur selon les modalités prévues à l'article R. 312-74 du CSI²⁵.

22 cf. art. R. 312-66-13 du CSI.

23 cf. art. R. 312-66-14 du CSI. A noter, ces dispositions s'appliquent, pour le demandeur personne morale, au représentant légal de celle-ci.

24 Par exemple le dernier alinéa de l'art. R. 312-66-3 du CSI qui dispose qu'en cas de validation annuelle du permis de chasser du titulaire de la carte ou d'obtention d'une licence d'une fédération sportive mentionnée au précédent alinéa, postérieurement à la délivrance d'une carte de collectionneur, celle-ci est restituée par son titulaire au préfet du département de son lieu de domicile.

25 cf. art. R. 312-66-17 du CSI.

V. - Droits et obligations du titulaire de la carte de collectionneur

A. - Droits du titulaire de la carte de collectionneur

La carte de collectionneur permet à son titulaire ou bénéficiaire, personne physique ou morale, d'acquérir et de détenir des armes et de leurs éléments de la catégorie C. L'acquisition et la détention de ces armes et de leurs éléments sont soumises à déclaration dans les conditions du droit commun²⁶.

☞ Rappel : la carte de collectionneur n'autorise ni l'acquisition, ni la détention de munitions actives²⁷.

B. - Obligations du titulaire de la carte de collectionneur

Les obligations du titulaire de la carte de collectionneur portent sur la conservation, le port, le transport et la présentation au public des armes et éléments collectionnés.

1. - la conservation des armes

Le collectionneur doit conserver les armes et leurs éléments de la catégorie C dans les conditions de droit commun visées aux articles R. 314-2 et R. 314-4 du CSI²⁸. Toutefois, des règles de conservation particulières²⁹ s'appliquent dès lors que la collection comporte :

- soit plus de 50 armes ;
- soit des armes relevant du *d* du 1^o³⁰ ou du 5^o³¹ de la catégorie C.

Dans ces deux derniers cas, en effet, la collection d'armes doit être conservée, au choix :

- soit dans des coffres-forts ou des armoires fortes adaptés au type et au nombre de matériels détenus³² ;
- soit par démontage d'une pièce essentielle de l'arme et par tout autre dispositif empêchant l'enlèvement de l'arme³³.

☞ Il est rappelé qu'il est interdit de diligenter une visite domiciliaire pour vérification administrative de ces conditions de conservation. Ce n'est qu'en cas de constatation a

26 cf. art. R. 312-66-18 du CSI et plus particulièrement ses art. R. 312-52 et suivants du CSI.

27 cf. art. R. 312-66-4 du CSI.

28 cf alinéa 1^{er} de l'art. R. 312-66-19 du CSI.

29 cf. alinéa 2 de l'art. R. 312-66-19 du CSI.

30 Armes à feu d'épaule à répétition manuelle à canon rayé munies d'un dispositif de rechargement à pompe chamberé pour les calibres 8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36 et 410, d'une capacité inférieure ou égale à 5 coups, dont la longueur totale est supérieure à 80 cm, dont la longueur du canon est supérieure à 60 cm et dont la crosse est fixe.

31 Armes ou type d'armes présentant des caractéristiques équivalentes qui, pour des raisons tenant à leur dangerosité, à l'ordre public ou à la sécurité nationale sont classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie.

32 cf. 1^o de l'article R. 314-4 du CSI.

33 cf. dispositions combinées des 2^o et 3^o de l'article R. 314-4 du CSI.

posteriori ou dans un cadre judiciaire de tels manquements que la carte de collectionneur pourrait être retirée pour ce motif.

2. - le port et le transport des armes

La carte de collectionneur vaut titre de transport légitime pour son titulaire s'agissant des armes de catégorie C et à condition de pouvoir justifier d'une activité liée à l'exposition dans un musée ouvert au public, à la conservation, à la connaissance ou à l'étude des armes³⁴. Cela peut être le cas, par exemple, à l'occasion d'une réunion de collectionneurs ou bien sûr, d'une présentation à un armurier pour entretien ou réparation.

☞ Rappel : le port et le transport, sans motif légitime, des armes, de leurs éléments et des munitions des catégories C et D est interdit³⁵ et puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende³⁶.

3. - la présentation au public

Conformément au troisième alinéa de l'article R. 312-66-19 du CSI, lorsque les collectionneurs présentent au public des armes et leurs éléments³⁷, ces derniers doivent être rendus inutilisables par l'enlèvement d'une des pièces de sécurité ou d'un élément mentionnés au 1° de l'article R. 313-16 du CSI³⁸.

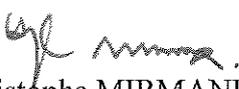
En outre, lorsque les armes et les éléments, présentés au public par le collectionneur, sont exposés de manière permanente, ils sont enchaînés ou équipés d'un système d'accrochage de sécurité s'opposant à leur enlèvement³⁹.

*

* * *

Vous m'adresserez, avant le lundi 1^{er} juillet 2019, sous le timbre du service central des armes le nombre total des cartes de collectionneur que vous aurez délivrées depuis l'entrée en vigueur du dispositif et vous veillerez à me rendre compte, sous le même timbre, des difficultés éventuellement rencontrées dans la mise en œuvre de ces instructions.

Le préfet, secrétaire général,


Christophe MIRMAND

34 cf. art. 312-66-20 du CSI et plus particulièrement le 4° de son art. R. 315-2.

35 cf. le 3° de l'article R. 315-1 du CSI.

36 cf. 2° de l'art. L. 317-8 du CSI et quand bien même la détention serait régulière.

37 Les collectionneur ne peuvent pas détenir de munitions actives (cf. art. R. 312-66-4 du CSI).

38 cf. le 2° de l'article R. 314-10 du CSI.

39 cf. note 18.

Annexes

Annexe 1 : formulaire Cerfa de demande de carte de collectionneur

Annexe 2 : décision du 10 janvier portant désignation des associations pouvant délivrer l'attestation mentionnée au 6° de l'article R. 312-66-5 du CSI

Annexe 3 : modèle d'attestation mentionnée au 6° de l'article R. 312-66-5 du CSI

Annexe 4 : fichier tableur

Annexe 5 : notice explicative

Annexe 6 : modèle de carte de collectionneur



DEMANDE DE CARTE DE COLLECTIONNEUR D'ARMES ET DE LEURS ÉLÉMENTS DE CATÉGORIE C



N° 15956*01

(article R. 312-66-1 du code de la sécurité intérieure)

<input type="checkbox"/> Demande	<input type="checkbox"/> Renouvellement
----------------------------------	---

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Civilité : Madame Monsieur

Nom :

Prénoms :

 - - -

Nom de jeune fille (s'il y a lieu) :

Date de naissance : / /

Lieu de naissance :

Pays ou code département :

COORDONNÉES DU DEMANDEUR

Adresse complète :

N° de la voie Extension (bis, ter,...) Type de voie (avenue, rue,...) Lieu-dit

Nom de la voie :

Code postal : Commune :

Numéro de téléphone (portable de préférence) : / / / / Adresse mail : @

Je soussigné (nom et prénoms) :

Certifie sur l'honneur l'exactitude des déclarations portées sur le présent formulaire.

Certifie sur l'honneur ne pas être titulaire d'un permis de chasser validé ou d'une licence de tir à la date de la présente demande

A

Le (date) / /

Signature :

DÉSIGNATION DES MATÉRIELS DÉTENUS

Nombre d'armes de catégorie C détenues :

Nombre d'éléments d'armes détenus :

	Calibre	Marque	Modèle	Numéro de matricule
Arme 1	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Arme 2	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Arme 3	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Arme 4	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Arme 5	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Arme 6	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Arme 7	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Arme 8	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Arme 9	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Arme 10	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Arme 11	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Arme 12	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Arme 13	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Arme 14	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

(remplir plusieurs pages si le demandeur détient plus de 14 armes ou éléments d'armes)

LISTE DES PIÈCES A JOINDRE A LA DEMANDE

- Copie de la pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour en cours de validité)
- Copie du justificatif de domicile ou du lieu d'activité de moins de trois mois
- Certificat médical datant de moins d'un mois attestant que l'état de santé physique et psychique du demandeur n'est pas incompatible avec la détention d'armes et de munitions
- Certificat médical datant de moins d'un mois délivré dans les conditions prévues à l'article R. 312-6, lorsque le demandeur suit ou a suivi un traitement dans le service ou le secteur de psychiatrie d'un établissement de santé
- Attestation délivrée par une association dans les conditions fixées par l'article R. 312-66-6, établissant que l'activité du demandeur correspond à celle mentionnée à l'article R. 312-66-1 et qu'il a été sensibilisé aux règles de sécurité dans le domaine des armes

IMPORTANT : Quiconque se sera fait délivrer indûment ou aura tenté de se faire délivrer indûment un document administratif, soit en faisant de fausses déclarations, soit en prenant un faux nom ou une fausse qualité, soit en fournissant de faux renseignements, certificats ou attestations, sera puni d'un emprisonnement et d'une amende (cf. Articles 441-6 et 441-7 du nouveau code pénal). Le demandeur est informé que les renseignements qu'il doit fournir pour satisfaire sa demande, sont mémorisés dans un mode de traitement automatisé. Ces informations seront accessibles aux services de l'État compétents pour la réglementation des armes et des munitions et aux services de police et de gendarmerie dans le cadre de leurs attributions légales. Le droit d'accès et de rectification aux informations s'exercera auprès de la préfecture (articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée).

**Attestation délivrée en application
du 6° de l'article R. 312-66-5 du code de la sécurité intérieure**

Identification et coordonnées de l'association :

Titre de l'association :

Objet :

Adresse complète :

Référence de la décision ministérielle :

Représentée par (civilité, nom, prénom et qualité de représentant de l'association) :

atteste que :

Identification et coordonnées du bénéficiaire de l'attestation :

Civilité :

Nom :

Prénom :

Nom de jeune fille (s'il y a lieu) :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Pays ou code département :

Adresse complète :

exerce une activité mentionnée à l'article R. 312-66-1 du code de la sécurité intérieure¹ ;

a été sensibilisé aux règles de sécurité dans le domaine des armes².

Cette attestation vaut justification de la finalité de la collection.

Fait le à

Signature

[Personne en charge de l'administration de l'association ou le mandataire qu'elle aura désigné]

IMPORTANT : Quiconque se sera fait délivrer indûment ou aura tenté de se faire délivrer indûment un document administratif, soit en faisant de fausses déclarations, soit en prenant un faux nom ou une fausse qualité, soit en fournissant de faux renseignements, certificats ou attestations, sera puni d'une peine d'emprisonnement et d'une peine d'amende (cf. Articles 441-6 et 441-7 du code pénal). Le droit d'accès et de rectification aux données à caractère personnel fournies par le demandeur s'exercera auprès de l'association conformément aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

1 Cocher la case le cas échéant.

2 Cocher la case le cas échéant.



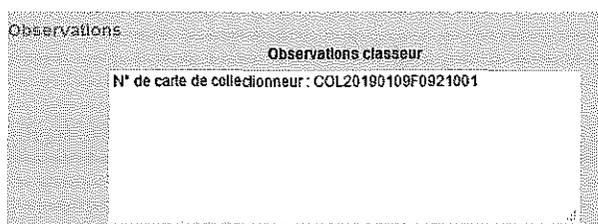
Gestion administrative des cartes de collectionneurs et de leurs armes

Vous trouverez ci-dessous le mode opératoire pour remplir chaque champ du tableau des collectionneurs. **Un seul tableau doit-être produit par site.**

1. Création d'un classeur détenteur

Créer un classeur détenteur pour la déclaration des armes du collectionneur dans AGRIPPA :

Afin d'identifier le détenteur comme collectionneur, ajouter lors de la création du classeur dans « **Observations classeur** » le numéro de la carte de collectionneur que vous aurez créé dans le tableau « fichier inscription collectionneur ».



Observations

Observations classeur

N° de carte de collectionneur : COL20190109F0921001

Vous pouvez ensuite **ajouter les armes au classeur détenteur selon le processus de droit commun.**

2. Tableau de gestion de délivrance des cartes de collectionneurs

2.1. Informations sur l'agent de préfecture qui instruit le dossier

Nom de l'agent

Prénom de l'agent

Code de site AGRIPPA : Pour identifier votre code site AGRIPPA, cliquez dans AGRIPPA sur Tables de référence – Tables des paramètres départementaux – Table des utilisateurs du département, reportez-vous ensuite à la colonne « Code du site ».

2.2. Information sur le détenteur de la carte collectionneur

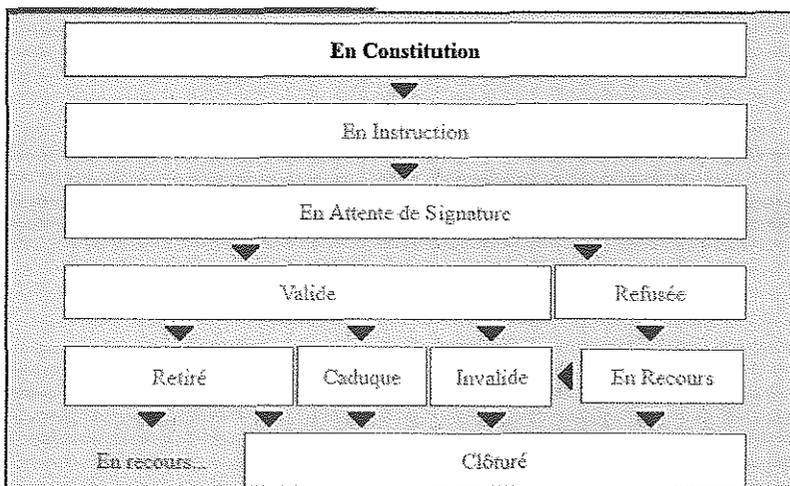
N° classeur AGRIPPA : Pour trouver le numéro de classeur AGRIPPA d'un détenteur, une fois le classeur créé, aller sur le classeur du détenteur et sélectionner le numéro qui apparaît en haut à droite.

2.3. Pièces justificatives

- Copie de la pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour en cours de validité)
- Copie du justificatif de domicile ou du lieu d'activité
- Certificat médical datant de moins d'un mois attestant que l'état de santé physique et psychique du demandeur n'est pas incompatible avec la détention d'armes et de munitions
- Certificat médical datant de moins d'un mois délivré dans les conditions prévues à l'article R. 312-6, lorsque le demandeur suit ou a suivi un traitement dans le service ou le secteur de psychiatrie d'un établissement de santé (si nécessaire)
- Attestation délivrée par une association dans les conditions fixées par l'article R. 312-66-6, établissant que l'activité du demandeur correspond à celle mentionnée à l'article R.312-66-1 et qu'il a été sensibilisé aux règles de sécurité dans le domaine des armes
- Bulletin n°2 du casier judiciaire
- Rapport ARS (si nécessaire)
- Rapport d'enquête relatif à la conduite et à la moralité du demandeur (si nécessaire)

2.4. Information sur l'état de la carte collectionneur

Etat : En constitution / En instruction / En attente de signature / Valide / Invalide



Process de vie de la carte : Soumission pour accord / soumission pour refus / Accord / Refus / Retrait / Perte, vol, détérioration / Clôture

Date de délivrance de la carte collectionneur : JJ/MM/AAAA CHAMP OBLIGATOIRE

Date de début de validité de la carte collectionneur : JJ/MM/AAAA

Date de fin de validité soit la date de délivrance de la carte de collectionneur + 15 ans : JJ/MM/AAAA

Date de retrait de la carte collectionneur : (laisser vide si nul) JJ/MM/AAAA

N° de carte de collectionneur : Le numéro de carte de collectionneur est généré automatiquement dès lors que la case **Code site AGRIPPA** et la case **Date de délivrance** sont remplies dans le tableau.



CARTE DE COLLECTIONNEUR D'ARMES ET DE LEURS ÉLÉMENTS

CARTE N° :		
Valable du	au	[15ans]
Titulaire :		
Adresse :		
Date :		

Cette carte permet d'acquérir et de détenir des armes et des éléments d'armes de la catégorie C. Elle n'autorise ni l'acquisition, ni la détention de munitions actives.

Les armes et éléments d'armes acquis et détenus font l'objet d'une déclaration dans les conditions de l'article R. 312-56 du code de la sécurité intérieure.

Conformément à l'article R. 315-2 du même code, la carte de collectionneur vaut titre de transport légitime des armes de catégorie C pour les activités liées à l'exposition dans un musée ouvert au public, à la conservation, à la connaissance ou à l'étude des armes.

[Titre et identité du signataire
et marianne / cachet de
l'administration]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Décision du 10 JAN. 2019

portant désignation des associations pouvant délivrer l'attestation mentionnée au 6° de l'article R. 312-66-5 du code de la sécurité intérieure relative à la carte de collectionneur

NOR : INTA1900105S

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 312-66-5 et R. 312-66-6 ;

Vu le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes, notamment le VII de son article 33 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2018 portant application du II de l'article R. 312-66-6 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande de la fédération française des groupes de conservation de véhicules militaires (F.F.M.V.C.G), en date du 14 novembre 2018, sollicitant l'inscription sur la liste mentionnée au premier alinéa du II de l'article R. 312-66-6, ainsi que les pièces présentées ;

Vu la demande de la fédération des collectionneurs pour la sauvegarde du patrimoine et la préservation des véhicules, leurs équipements ou armes historiques (F.P.V.A), en date du 5 décembre 2018, sollicitant l'inscription sur la liste mentionnée au premier alinéa du II de l'article R. 312-66-6, ainsi que les pièces présentées ;

Vu la demande de l'union française des amateurs d'armes (U.F.A), en date du 5 décembre 2018, sollicitant l'inscription sur la liste mentionnée au premier alinéa du II de l'article R. 312-66-6, ainsi que les pièces présentées,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 312-66-6 du code de la sécurité intérieure, peuvent délivrer l'attestation mentionnée au 6° de l'article R. 312-66-5 du même code les associations suivantes :

1° La fédération française des groupes de conservation de véhicules militaires (F.F.M.V.C.G), sis Mairie d'Isigny-sur-Mer, rue Thiers, BP 106, à Isigny-sur-Mer (14230), inscrite au répertoire national des associations (RNA) sous le n° W494000490 ;

2° La fédération des collectionneurs pour la sauvegarde du patrimoine et la préservation des véhicules, leurs équipements ou armes historiques (F.P.V.A), sis 8 rue du Portail de Ville, à La Tour-du-Pin (38110), inscrite au répertoire national des associations (RNA) sous le n° W911000466 ;



3° L'union française des amateurs d'armes (U.F.A), sis 8 rue du Portail de Ville, à La Tour-du-Pin (38110), inscrite au répertoire national des associations (RNA) sous le n° W382001891 .

Article 2

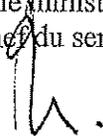
La présente décision entre en vigueur le 1^{er} février 2019.

Article 3

La présente décision sera notifiée aux associations mentionnées à l'article 1^{er} et sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 10 JAN. 2019

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service central des armes



P. GIRAULT

